



Arrêt

n° 242 075 du 12 octobre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Quai Saint-Léonard 20A
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité chilienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY *loco* Me J. DIENI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2014.

1.2. Le 12 août 2015, le requérant est placé sous mandat d'arrêt du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, dégradation, destruction de biens mobiliers avec violences ou menaces dans une maison habitée et fabrication, vente, importation, port d'armes prohibées.

1.3. Le 27 janvier 2016, il est libéré et un ordre de quitter le territoire est pris à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, al. 1er, 3 et article 43,2° de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou par son délégué, [L.V.] attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il a été placé sous mandat d'arrêt du 12.08.2015 à ce jour du chef de coups et blessures, coups avec maladie ou incapacité de travail, dégradation, destruction- bien mobiliers avec violences ou menaces - dans une maison habitée, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port.»

2. Examen du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen tiré de la violation des articles 43, alinéa 1, 2° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991).

2.2. Reproduisant le prescrit de l'article 43, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 et un extrait d'un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, la partie requérante considère que « la partie [défenderesse] s'est dispensée d'apprécier de quelle manière le comportement personnel de la partie requérante représenterait une « *menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société* », se contentant à cet égard de mentionner les préventions pour lesquelles il est poursuivi[...], bafouant, par la même occasion, la présomption d'innocence, institué par l'article 6 de la C.E.D.H. ». S'appuyant sur un arrêt du Conseil de céans, elle estime qu'« en délivrant à la partie requérante un ordre de quitter le territoire sur la base de cette seule considération, sans indiquer en quoi les préventions reprochées – par ailleurs, non encore établie[s] dans le chef de la partie requérante – constituerai[en]t une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a donc méconnu l'article 43, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres » en reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle juge pertinent. Elle conclut en estimant que la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement.

2.3. En l'espèce, sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres (voir Doc. Parl. 2006- 2007, 51, 2845/001), le refus du séjour à un citoyen de l'Union, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit « respecter le principe de proportionnalité et être fondé exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver [une telle mesure]. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société ».

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés Européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts 36/75 du 28 octobre 1975 [Rutili], point 28 ; 30/77 du 27 octobre 1977 [Bouchereau], point 35, ainsi que C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004 [Orfanopoulos et Oliveri], point 66) ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C- 348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est motivé en droit sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3 et 43, 2° de la loi et est motivé en fait sur le constat qu'il « *est considéré(e) par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale ou par son délégué [...] comme pouvant compromettre l'ordre*

public; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il a été placé sous mandat d'arrêt le 12.08.2015 à ce jour de chef de coups et blessure, coups avec maladie ou incapacité de travail, dégradation, destruction – bien mobiliers avec violences ou menace- dans une maison habitée, armes prohibées, fabrication, vente, importation, port. »

Force est de constater que, dans cette motivation, la partie défenderesse se limite à affirmer que le comportement du requérant présente une menace réelle actuelle et suffisamment grave et s'est dispensée d'apprécier de quelle manière le comportement personnel de la partie requérante représenterait une « menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société », se contentant à cet égard de renvoyer au fait qu'il ait été placé sous mandat d'arrêt.

Le Conseil estime, par conséquent, qu'en délivrant à la partie requérante un ordre de quitter le territoire sur la base de cette seule considération, sans indiquer en quoi son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse a méconnu l'article 43, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, combiné à l'obligation de motivation formelle lui incombant.

2.4 Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé, et suffit à l'annulation de la décision attaquée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le premier et le troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 janvier 2016, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY